RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm
La science pour la santé
From science to health

Marchés n°
2026DGEDSFA011 (Lot 1)
2026DGEDSFA012 (Lot 2)
2026DGEDSFA013 (Lot 3)
2026DGEDSFA036 (Lot 4)

Département des Ressources Humaines

Cahier des Clauses Administratives Particulières

MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES

Appel d'offres ouvert

Emission et livraison de « CESU » et « titres restaurant »

Marché à procédure d'appel d'offres ouvert passé en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-3 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Inserm
Administration du Siège - Pôle Finances
101 rue de Tolbiac
75 654 Paris Cedex 13.

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES 4

ARTICLE 3 - NATURE DE LA CONSULTATION 5

ARTICLE 4 - FORME DE L'ACCORD-CADRE 5

ARTICLE 5 - ALLOTISSEMENT 5

ARTICLE 6 - DUREE 6

ARTICLE 7 - OPERATIONS DE VERIFICATION 6

ARTICLE 8 - PENALITES DE L'ACCORD-CADRE 6

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DES PARTIES 7

ARTICLE 9.1 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 7
ARTICLE 9.2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 7
ARTICLE 9.3 - OBLIGATIONS DE L'INSERM 7

ARTICLE 10 - REPRESENTANTS DES PARTIES 8

ARTICLE 10.1 - REPRESENTANT DE L'INSERM 8
ARTICLE 10.2 - REPRESENTANT DU TITULAIRE 8
ARTICLE 10.3 - FORME DE COMMUNICATIONS 8

ARTICLE 11 - DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS ET MODALITES DE COMMANDE 8

ARTICLE 11.1 - MENTIONS 8
ARTICLE 11.2 - DELAIS DE VALIDITE 9
ARTICLE 11.3 - MODIFICATION 9
ARTICLE 11.4 - OBSERVATION ET DATE DE RECEPTION 9
ARTICLE 11.5 - ANNULATION 9

ARTICLE 12 - DETERMINATION DU PRIX DES PRESTATIONS 10

ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10

ARTICLE 13.1 - AVANCE 10
ARTICLE 13.2 - ACOMPTE 10
ARTICLE 13.3 - REGLEMENT DES SOMMES DUES 11
ARTICLE 13.4 - FACTURATION 11
ARTICLE 13.5 - PAIEMENT 11

ARTICLE 14 - GESTION DU PERSONNEL 12

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE 13

ARTICLE 16 - SOUS-TRAITANCE 16

ARTICLE 17 - ASSURANCE 16

ARTICLE 18 - RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES 17

ARTICLE 19 - RESILIATION 17

ARTICLE 19.1 - RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE 17

ARTICLE 19.2 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 17

ARTICLE 20 - LITIGES/DIFFERENDS 17

ARTICLE 21 - DEROGATIONS AU CCAG/FCS 18

ANNEXE N°1 – CLAUSE RGPD 18

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet l'émission et la livraison de « CESU et titres restaurant ».

Les prestations à réaliser et la présentation de l'Inserm sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

Remarque : le terme bénéficiaire employé dans le présent marché public désigne

- pour le lot n°1, le lot n°2 et le lot n°4 : les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), les agents recrutés en contrat à durée déterminée pour une durée supérieure à un an, les agents recrutés en contrat à durée indéterminée et les conjoints survivants des bénéficiaires titulaires d'une pension de réversion de l'Inserm ;
- pour le lot n°3 les agents (fonctionnaires et contractuels) de l'Inserm.

Article 2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives des différents lots sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière - le bordereau des prix,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le cahier des clauses administratives générales issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS),
- le cadre de réponse technique du titulaire. (CRT)

Est réputée non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'acte d'engagement et son annexe le bordereau des prix, du CCAP, du CCTP ou du CCAG/FCS.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionnée dans le document de rang supérieur ne fera pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Le CCAG/FCS, bien que non joint, est réputé connu du titulaire du marché.

Les exemplaires originaux des pièces listées ci-dessus conservés dans les archives de l'Inserm font seule foi. Le titulaire en reçoit une copie électronique, à la date de notification du marché conformément aux dispositions de l'article 4.2.1 du CCAG/FCS.

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, sur les documents du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Article 3 - Nature de la consultation

Le présent accord-cadre est un marché de fourniture passé en procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Article 4 - Forme de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire conclu en application des dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations sont exécutées par l'émission de bons de commande en fonction des besoins de l'Inserm.

Les différents lots sont conclus sans montant minimum et avec les montants maximums suivants et sont chacun conclus pour une durée ne pouvant excéder 48 mois :

Lot	Objet	Montant maximum en euros HT
N°1	Chèques emploi service universels « Garde d'enfants de moins de six ans »	600 000
N°2	Chèques emploi service universels « Service à la personne »	250 000
N°3	Titres restaurant	1 500 000
N°4	Chèques emploi service universels « Aidants »	240 000

Article 5 - Allotissement

Le présent marché est alloti en application des dispositions de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique pour l'ensemble des prestations détaillées au cahier des clauses techniques particulières et décompose en quatre lots comme suit :

Lot	Objet
N°1	Chèques emploi service universels « Garde d'enfants de moins de six ans »
N°2	Chèques emploi service universels « Services à la personne »
N°3	Titres restaurant

N°4	Chèques emploi service universels « Aidants »

Article 6 - Durée

Le présent marché est conclu à compter du 1er janvier 2027 pour une durée ferme de douze (12) mois.

Le marché est reconductible trois fois pour des durées successives de douze mois, sans que sa durée ne puisse excéder quarante-huit (48) mois.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser une reconduction.

En cas de non-reconduction, le titulaire en est informé dans un délai maximum de 1 mois avant l'échéance de la période en cours.

La décision de reconduction ou de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Le titulaire est tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché, et au-delà, si nécessaire, pour les obligations afférentes à la confidentialité et à la garantie.

Article 7 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification se déroulent conformément aux articles 27 à 33 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, l'établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Article 8 - Pénalités de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, en cas de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou de retard dans l'exécution des prestations ainsi que l'absence de respect de chacun des délais fixés dans le marché peuvent donner lieu à l'application de pénalités, sans mise en demeure préalable.

L'établissement se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 euros HT par jour calendaire en cas de retard constaté dans le traitement des demandes des bénéficiaires de l'établissement (demandes d'information, réclamations, …)

L'établissement se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 euros HT par jour calendaire en cas de retard constaté dans le traitement des demandes de l'établissement (délai de livraison, documents d'informations, demandes de remplacement des titres restaurant, demande de remplacement du correspondant).

Le décompte est calculé à compter du lendemain de l'expiration du délai d'exécution des prestations. Il prend fin à la date de remise effective du (ou des) document(s), ce jour étant inclus dans le délai.

Article 9 - Obligations des parties

Article 9.1 - Obligations générales des parties

Chaque Partie :

- désigne un interlocuteur apte à la représenter ayant le pouvoir de prendre ou de faire prendre les décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- exécute de bonne foi les obligations mises à sa charge par le marché ;
- assure la disponibilité, la coopération et la compétence de son personnel affecté au marché ;
- fournit à l'autre partie les informations dont elle a connaissance pouvant avoir un impact sur la bonne exécution des prestations, telle que toute modification d'activité, de structure ou d'organisation susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations et à répondre de manière diligente à toute question posée par l'autre partie ;
- fournit à l'autre partie, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir sa mission dans le respect des échéances.

Article 9.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire :

- réalise les prestations, objet du présent marché, conformément aux documents contractuels ;
- est tenu à une obligation de résultats pour toute prestation assortie d'un délai (de livraison, de réalisation, de correction, etc) et / ou de la production d'un livrable ;
- fournit les prestations avec la compétence en vigueur dans la profession et conformément aux dispositions du marché et aux règles de l'art applicables dans son domaine de compétence ;
- s'engage à restituer tous les éléments matériels et documentaires mis à sa disposition pour la réalisation des prestations ;
- doit alerter l'Inserm sur tout événement dont il a directement ou indirectement connaissance, pouvant affecter les prestations ou les engagements des Parties, y compris si cet événement est imputable à l'Inserm.

Article 9.3 - Obligations de l'Inserm

Dès la notification du marché et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'Inserm s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- avertir le titulaire, dans les meilleurs délais, des changements des personnels pouvant affecter les prestations à réaliser.

Article 10 - Représentants des parties

Article 10.1 - Représentant de l'Inserm

En application de l'article 3.3 du CCAG/FCS, le représentant habilité à engager l'Administration pour l'exécution du marché est le Président directeur général de l'Inserm en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le responsable technique du suivi et de l'exécution des prestations est le Responsable du bureau de la politique sociale ou ses représentants désignés, qui sont les interlocuteurs principaux du titulaire.

L'interlocuteur administratif du marché est le Responsable des achats de l'Administration du Siège.

Article 10.2 - Représentant du titulaire

Le titulaire désigne dans son offre un interlocuteur unique qui est habilité à effectuer l'analyse des besoins (avec le correspondant de l'Inserm) et à assurer leur évolution vers un optimum, animer les réunions avec l'Inserm et à prendre des décisions pour assurer le bon déroulement des prestations.

Article 10.3 - Forme de communications

A titre de convention pour preuve (loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique), l'Inserm et le titulaire conviennent que tous les échanges, liés au suivi et à la gestion des prestations, réalisés par courrier électronique par les représentants des deux parties dans le cadre de l'exécution des prestations confiées au titulaire de marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

Ces échanges dématérialisés n'ont pas à être signés au sens des dispositions de l'article 1316-4 du code civil.

Article 11 - Déclenchement des prestations et modalités de commande

L'exécution des prestations est déclenchée par l'émission de bons de commande par l'Inserm, en fonction de ses besoins.

Article 11.1 - Mentions

Les bons de commande mentionnent au moins :

- la référence du présent marché, la date de la commande et le numéro du bon de commande ;
- la désignation et l'adresse de l'émetteur du bon de commande ;
- le nombre et la désignation des unités commandées ainsi que leur prix unitaire HT ;
- le cas échéant, les délais de livraison de la prestation ;
- le cas échéant, le lieu de livraison de la/des prestation (s) ;
- le montant HT et, le cas échéant, le montant TTC de la/ des prestation (s) ;

- le cas échéant, le taux et le montant de la TVA applicable.

Article 11.2 - Délais de validité

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées aux bons de commande ne dépasse pas un délai de trois mois calendaires.

Article 11.3 - Modification

Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la notification d'un bon de commande rectificatif soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange écrit (courrier, télécopie ou courriel) entre les parties.

La modification d'un bon de commande n'est assortie d'aucune indemnité.

Les bons de commande sont transmis au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au seul mandataire du groupement.

Article 11.4 - Observation et date de réception

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, le titulaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de réception d'un bon de commande afin de faire connaître à l'Inserm ses observations relatives aux prescriptions du bon de commande.

La date de réception d'un bon de commande est la date de la commande, inscrite sur le bon de commande, plus un jour lors d'un envoi dématérialisé et plus deux jours lors d'un envoi postal.

Article 11.5 - Annulation

La personne publique peut à tout moment annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution.

L'annulation d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. Mais l'Inserm doit régler les dépenses que le titulaire a éventuellement engagées en vue de l'exécution du bon de commande initial. Le titulaire appuie sa demande de paiement en fournissant tous les justificatifs permettant de constater l'état d'avancement des prestations.

L'annulation d'un bon de commande est notifiée au titulaire par écrit.

Article 12 - Détermination du prix des prestations

Les prix déterminés dans le bordereau des prix constituent les prix du présent marché.

Ils sont exprimés en % appliqué à la valeur faciale du chèque ou du titre pour les lots n°1, n°2 et n°4. Ils sont exprimés en euros HT pour le lot n°3. Les frais de gestion ainsi obtenu sont exprimés en euros HT.

Ils sont unitaires conformément à la répartition formulée dans le bordereau des prix, annexe au présent document.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage. Ils comprennent également l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans le présent document, notamment les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du titulaire, d'emballage, de manutention, d'assurance, de stockage, de transport jusqu'au lieu de livraison, de garantie et ceux mentionnés à l'article 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG/FCS.

Le taux des taxes applicables notamment de la TVA est celui applicable à la date du fait générateur.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

Aucune facturation en sus des prix mentionnés dans le bordereau des prix n'est acceptée. Aucun surcoût ne peut être facturé à l'Inserm.

Les prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Article 13 - Modalités de règlement des comptes

Article 13.1 - Avance

Dans les conditions décrites aux articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire mentionnée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

L'option B de l'article 11 du CCAG- FCS s'applique.

Le présent document fixe le pourcentage de l'avance à 10% (si PME).

Les remboursements s'effectuent conformément aux articles R. 2191-11 à R. 2191-12 du Code de la commande publique.

Article 13.2 - Acompte

En application de l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique, les prestations donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

Le versement d'un acompte est possible, une fois que les conditions ci-dessous sont remplies :

- Les prestations correspondantes doivent avoir été réalisées ;
- Un décompte doit avoir été produit.

La périodicité des versements ne peut excéder trois mois conformément à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique. Ce délai est ramené à un mois si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Les modalités de calcul et de paiement des acomptes sont prévues par l'article 11.2 du CCAG/FCS.

Article 13.3 - Règlement des sommes dues

Les sommes dues au titulaire sont réglées à terme échu après remise de la demande de paiement et prononciation de l'admission de la prestation correspondante.

Article 13.4 - Facturation

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro, à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-5 à L. 2192-7 du Code de la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures doivent indiquer :

- le numéro du bon de commande de référence (Engagement Juridique EJ) à 10 chiffres.
- le numéro SIRET, identifiant l'Inserm : 18003604800015
- le code service : INMDRH

La facture comprend, outre les indications prévues par la règlementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- la référence du lot du présent marché,
- la désignation de la/ des prestation (s),
- le montant HT à payer,
- le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation,
- le montant TTC,
- le numéro de compte bancaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président-directeur général de l'Inserm ou son représentant.

L'agent comptable assignataire de la dépense chargé du règlement est l'Agent Comptable Principal de l'Inserm.

Article 13.5 - Paiement

Les sommes dues au titre du présent marché sont mises en paiement dans un délai global maximal de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'Inserm.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, conformément à l'article R. 2192-32 du Code de la commande publique.

Le titulaire est réglé directement par l'Inserm en euros par virement au compte bancaire dont le relevé d'identité bancaire est joint au présent document.

En cas de cotraitance :

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG/FCS, en cas de groupement solidaire ou conjoint, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG/FCS.

En cas de sous-traitant admis au paiement direct :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 14 - Gestion du personnel

Le personnel chargé des prestations reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire. L'Inserm ne peut donner des ordres directement au personnel du titulaire, toute demande devant transiter par le correspondant permanent du titulaire.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque le responsable du Titulaire est absent, le responsable Inserm est susceptible de faire directement des demandes au personnel du titulaire.

La gestion des congés et plus généralement des absences de toute nature restent de la responsabilité du titulaire qui s'attachera à ce que ces éléments ne perturbent pas l'exécution du marché. Il assurera les compléments de formation de son personnel nécessaires à la bonne exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Lorsque le personnel du titulaire est amené à effectuer des prestations dans les locaux de l'Inserm, le titulaire s'engage à faire observer le règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité en vigueur sur le site.

Article 15 - Confidentialité

Le titulaire s'engage à respecter la confidentialité et à assurer la sécurité des données de l'Inserm.

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent accord-cadre constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord-cadre et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données. Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Chacune des parties s'engage à conserver strictement confidentielles les informations qui lui sont communiquées à compter de la notification du marché.

Les informations communiquées ne peuvent être utilisées que pour les seuls besoins du marché.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations relatives à l'Inserm dont il est amené à avoir connaissance à l'occasion de l'application du présent marché. Les personnels du titulaire ont instruction de respecter leur caractère confidentiel et de les traiter dans les mêmes conditions de discrétion que les informations considérées comme confidentielles par le titulaire.

Ces informations ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du titulaire.

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre, conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une

instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent accord-cadre sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la règlementation applicable. Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre.

Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent accord-cadre, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables. »

Dans le cadre d'une démarche Open data, conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, le titulaire de l'accord-cadre fournit au pouvoir adjudicateur, dans des standards ouverts (c'est-à-dire selon l'article de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») tels que les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Il autorise par ailleurs le pouvoir adjudicateur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'accès à ces données pourra se faire notamment sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et obligations rattachés aux données.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du marché ainsi que pendant une durée de trois années à compter de son expiration pour quelque cause que ce soit. En outre, dès l'échéance ou la résiliation du marché, le titulaire cesse toute exploitation active des fichiers de l'Inserm et s'engage à ne faire aucune rétention des documents ou fichiers de l'Inserm.

Il s'engage également à restituer l'ensemble de la documentation confidentielle remise par l'Inserm et des copies qui auraient pu être faites.

L'Inserm s'engage à assurer la confidentialité des méthodes et du savoir-faire que le titulaire met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

Sauf accord exprès de l'Inserm, le titulaire n'est pas autorisé à copier les données, codes sources ou logiciel hors des plates-formes de l'Inserm qui lui sont allouées.

L'Inserm accepte que le titulaire puisse faire état du fait qu'il assure une prestation pour lui. Les informations énumérées se limitent à la raison sociale de l'Inserm et à l'objet général du marché.

Le titulaire observe le respect de l'annexe 1 au présent CCAP intitulée clause RGPD.

Article 16 - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, conformément à l'article R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La sous-traitance de l'exécution de certaines parties du présent marché public est possible à condition d'avoir obtenu de l'Inserm l'acception du sous-traitant et des modalités de son paiement. Ceci est constaté par un acte spécial signé par l'Inserm et le titulaire.

Article 17 - Assurance

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R. 321-1 du Code des assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile du titulaire après réalisation des prestations attendues, en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, pour tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des matériels du titulaire, de façon à faire bénéficier l'Inserm, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire reconnaît être assuré pour tous risques, en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour l'Inserm des dommages corporels, matériels et immatériels dont le titulaire aurait à répondre, causés par tout événement et qui seraient notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution des prestations.

Sur demande de l'Inserm, une attestation de la police souscrite doit être fournie.

Article 18 - Respect des obligations sociales

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessous sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Inserm, à l'adresse suivante : www.e-attestations.com

Cette transmission s'effectue depuis la plateforme e-attestations.fr.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 19 du présent document.

Article 19 - Résiliation

Article 19.1 - Résiliation aux torts du titulaire

Cette résiliation peut notamment intervenir au cas où le titulaire n'a pas correctement assumé ses responsabilités et obligations définies au présent marché et conformément à l'article 41 du CCAG/FCS.

De plus, la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire :

- si la mauvaise exécution des prestations objet du marché a donné lieu à des pénalités pendant trois mois consécutifs.

Article 19.2 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG/FCS, l'Inserm peut faire faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 20 - Litiges/Différends

En application de l'article 46 du CCAG/FCS, en cas de désaccord sur les modalités d'exécution ou l'interprétation du présent marché, les parties se rapprochent en vue de convenir d'un accord avant tout recours contentieux. À défaut, il est fait application du chapitre 7 du CCAG/FCS.

Sauf disposition contraire, la loi applicable est la loi française.

Le tribunal compétent pour connaître de tous litiges entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent marché est le tribunal administratif de Paris, sise 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

Article 21 - Dérogations au CCAG/FCS

Articles du CCAP qui dérogent au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
Article 2 Article 7 Article 8 Article 11.4 Article 13.5	Article 4.1 Article 27.3 Articles 14.1.1 Article 3.7.2 Article 12.1.1

Annexe n°1 – Clause RGPD

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement Inserm les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***règlement européen sur la protection des données*** »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour la réalisation de la prestation.

Les données sont les suivantes : adresse mail, numéro de téléphone.

Pour l'exécution de la prestation objet du présent contrat, le responsable de traitement Inserm met à la disposition du sous-traitant l'ensemble des informations nécessaires.

III Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le Titulaire s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance

2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre,

si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :

 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. **Sous-traitance**

Le Titulaire n'est pas autorisé à faire appel à un sous-traitant pour mener les activités de traitement objet du présent contrat.

En cas de nécessité de recrutement de sous-traitants ultérieurs, le Titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement Inserm.

7. **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement Inserm de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider le responsable de traitement Inserm à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement Inserm et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

7. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le Titulaire notifie au responsable de traitement Inserm toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par courriel à l'adresse dpo@inserm.fr . Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement Inserm, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement Inserm, le Titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la Cnil), au nom et pour le compte du responsable de traitement Inserm, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, soixante-douze (72) heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement Inserm, le Titulaire communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le Titulaire aide le responsable de traitement Inserm pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le Titulaire aide le responsable de traitement Inserm pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. **Mesures de sécurité**

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

[Décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres

- *la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel*
- *les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;*
- *les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;*
- *une procédure visant à tester, à 'analyser et à 'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement]*

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par *[code de conduite, certification]*.

[Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au responsable du traitement et au sous-traitant, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre]

12. **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

13. **Délégué à la protection des données**

Le Titulaire communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,** s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

14. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le Titulaire déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement Inserm comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. **Documentation**

Le Titulaire met à la disposition du responsable de traitement Inserm **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement Inserm s'engage à :

1. Fournir au Titulaire les données visées au II des présentes clauses ;
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire ;
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.